

GE_GERICHTE ACPR/638/2018 vom 13. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_638_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/638/2018 du 13 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/638/2018 del 13 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du tiers saisi qui, en sa qualité de personne morale de droit public selon l'art. 3 de ses statuts et l'art. 113 al. 3 de la Loi vaudoise sur les communes (RS 175.11), participe à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP) et a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP). On doit partir en effet de l'idée qu'elle est propriétaire et détenteur du véhicule séquestré.

E. 2

La recourante reproche au séquestre ordonné par le Ministère public de violer le principe de la proportionnalité.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 let a CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve. En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 CPP, à savoir qu'il doit être prévu par la loi (al. 1 let. a), répondre à l'existence de soupçon suffisants laissant présumer une infraction (al. 1 let. b), respecter le principe de la proportionnalité (al. 1 let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (al. 1 let. d). Lorsque la mesure porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99 ss; arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3). À teneur de la jurisprudence, un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). Pour que le séquestre soit conforme au principe de proportionnalité, il doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de - 5/7 - P/17547/2018 l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il faut en outre que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé, étant rappelé que la recherche exploratoire de preuves est interdite en procédure pénale. Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (principe de la proportionnalité au sens étroit) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n.

23 ad art. 263).

E. 2.2

En l'espèce, le fondement du séquestre n'est, à juste titre pas contesté. La recourante se plaint toutefois d'une violation du principe de la proportionnalité. À tort. Le véhicule saisi est impliqué dans un grave accident de la circulation, ayant eu lieu le 6 juin 2018, dans le cadre duquel une personne a été grièvement blessée. Le conducteur du véhicule, un policier, est soupçonné d'en avoir perdu la maîtrise, alors qu'il poursuivait le scootériste blessé. Partant, il est soupçonné de violation grave des règles de la circulation routière, au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR. Les circonstances du choc n'étant pas claires, l'expertise des véhicules était nécessaire, ce que ne conteste au demeurant pas la recourante. Or, il ressort du dossier que les enquêtes ont été entreprises immédiatement. En revanche, la recourante – après avoir refusé de donner les clés du véhicule, dont la saisie a dû être ordonnée par le Ministère public un mois après l'accident – s'est opposée au changement des deux roues endommagées, remplacement pourtant nécessaire aux vérifications policières, lequel n'a pu intervenir que le 3 septembre 2018, soit près de trois mois après le début de l'enquête. Si un retard doit être déploré, il est incontestablement, et en grande partie, imputable à la recourante. Quoi qu'il en soit, une durée de quatre mois pour les investigations évoquées dans le rapport de l'IGS et une expertise technique des véhicules n'est pas disproportionnée au regard de l'infraction concernée, de sorte que le grief est, à ce stade, infondé.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera – comme n'importe quelle personne morale, fût-elle de droit public – les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/17547/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.